

Résumé communiqué par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

XA Numéro: [XA 210/2007](#)

État membre : [FRANCE](#)

et régions : [Les collectivités territoriales \(régions, départements\) qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques.](#)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle :

[Aides de démarrage aux groupements de producteurs reconnus dans le secteur de l'horticulture ornementale et de la pépinière](#)

Base juridique : [articles L 621-1 et s. du Code rural](#)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire :

[Le budget annuel des aides est estimé, sous réserve des dotations budgétaires, à 500 000 € pour VINIFLHOR et à un montant indéterminé pour les collectivités territoriales](#)

Intensité maximale des aides : [au plus de 100 % des frais réels de constitution et de fonctionnement administratif des groupements de producteurs admis au bénéfice des aides, dans la limite de 5 à 1% \(taux dégressif sur cinq ans\) de la valeur de production commercialisée des produits sur une période de cinq ans. Le montant total du concours public par groupement bénéficiaire ne pourra excéder 400 000 €.](#)

Date de la mise en œuvre : [A partir de la date d'accusé de réception de la fiche d'exemption par la Commission.](#)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle : [six ans](#)

Objectif de l'aide : [Ces aides s'inscrivent dans le cadre de l'article 9 du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission. Le secteur de l'horticulture ornementale et de la pépinière concerne en France environ 6 000 exploitations représentant 22 000 ha, mais le taux d'organisation et de regroupement de l'offre est très faible. Face aux contraintes d'un aval toujours plus concentré, à ses exigences en matière de volumes, d'élargissement des gammes et de qualité, les autorités françaises jugent opportun de promouvoir l'organisation de la filière horticole afin d'encourager la nécessaire structuration de ce secteur, laquelle permettra de maintenir une production génératrice d'emplois et adaptée, par le maintien du tissu rural, aux orientations d'aménagement du territoire.](#)

Secteur(s) concerné(s) : [Horticulture ornementale et pépinière](#)

Nom et adresse de l'autorité responsable : [Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture \(VINIFLHOR\)](#)

[TSA 40004](#)

[93555 Montreuil sous Bois Cedex](#)

Adresse du site Web : www.viniflhor.fr

[rubrique : espace fruits et légumes](#)

[sous-rubrique : réglementation française, sous-division : aides d'Etat](#)

Autres informations : Les collectivités territoriales, lorsqu'elles interviendront en complément des financements de VINIFLHOR, devront intervenir dans les mêmes conditions que celles arrêtées par l'office et vérifier le respect des plafonds d'aides.